

Objet : Route Départementale n° 83 bis
Hors agglomération de Saint-Mars-la-Brière

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 26_2890 du 26 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
VU la NDS n° 503169/ARM/SGA/DCSID/SDGP/BGDU du 4 décembre 2025 portant modification des horaires des champs de tir d'Auvours,
VU l'avis du Maire d'Ardenay-sur-Mérize en date du 10 juillet 2026,
VU l'avis du Maire de Saint-Mars-la-Brière en date du 10 juillet 2026,
VU l'avis du Maire de Soulltré en date du 20 juillet 2026,

Considérant que les exercices militaires effectués sur le camp militaire et terrain de manœuvres d'Auvours représentent un danger pour les usagers de la section de la route départementale n° 83 bis située entre le PR 2+460 et le PR 3+790, hors agglomération de Saint-Mars-la-Brière,

Considérant que les horaires des champs de tir d'Auvours ont été modifiés par décision du 4 décembre 2025, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie selon un nouveau planning et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises dans l'arrêté n° 17/10549 du 22 décembre 2017.

ARTICLE 2 -

Lors des exercices militaires s'effectuant périodiquement sur le camp militaire d'Auvours, la circulation générale est interdite sur la section de la route départementale n° 83 bis située du PR 2+460 au PR 3+790, selon le calendrier suivant :

Tranche horaire	Jour de la semaine sauf jours fériés
De 6 heures à 8 heures	Du lundi au dimanche
De 9 heures 45 à 16 heures	Du lundi au samedi
De 20 heures 30 à 23 heures 30	Du Lundi au samedi

Exceptionnellement des tirs pourront être réalisés **le dimanche après-midi et entraîner la même interdiction de circulation.**
La fermeture de la route peut être réalisée 30 minutes avant le début de la séance de tir.

ARTICLE 3 -

En raison des restrictions précitées, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- ⇒ les usagers circulant sur la RD 83 bis en provenance de Montfort-le-Gesnois ou bien sur la RD 267 en provenance de Saint-Mars-la-Brière et se dirigeant vers Ardenay-sur-Mérize ou Parigné-l'Évêque seront déviés par la RD 267 en direction de Soulltré et puis par la RD 52 en direction de la RD 357 où ils retrouveront la signalisation existante,
⇒ les usagers circulant sur la RD 357 en direction de Saint-Mars-la-Brière ou de Montfort-le-Gesnois emprunteront l'itinéraire précité en sens inverse.

ARTICLE 4 -

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge du Ministère des Armées. La signalisation réglementaire correspondante est entretenue, occultée et démasquée par les services militaires du camp d'Auvours.

ARTICLE 5 -

La Directrice générale des services du Département et le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef de corps du 2^{ème} RIMa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée aux Maires de Soulltré, Saint-Mars-la-Brière et Ardenay-sur-Mérize, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 6 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées dans l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 04 AOUT 2026